

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES ET ARRETES DU MAIRE

**MODIFICATIF**

**REGLEMENT DU TERRAIN DE SPORT  
SITUE 2 RUE GAMBETTA**

**ARRETE**

Nous, Maire de la Ville de LYS LEZ LANNOY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2122-22 et suivants,

Considérant qu'il est indispensable, afin de conserver un bon état de propreté et de salubrité du Domaine Public Communal, d'instaurer un règlement pour le terrain de sport rue Gambetta à Lys Lez Lannoy,

Considérant qu'il importe de réglementer l'occupation du terrain de sport et de prévenir les accidents,

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 : Réglementation du terrain de sport**

Le terrain de sport est ouvert aux usagers suivant un calendrier d'utilisation établi par l'administration municipale. Cette dernière se réserve le droit de modifier les horaires et les modes d'utilisation du terrain.

**ARTICLE 2 : Horaires d'ouverture**

Les horaires d'ouverture sont modifiés comme suit :

**En période scolaire :**

Horaires d'été (du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre) :

*Mercredi - samedi de 14h à 20h et dimanche de 10h à 20h.*

Horaires d'hiver (du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars) :

*Mercredi - samedi de 14h à 17h et dimanche de 10h à 17h.*

**Les mois de juillet et août,** le terrain de sport est ouvert :

*Samedi de 14h à 20h et dimanche de 10h à 20h.*

**En période de petites vacances scolaires :**

Horaires d'été (du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre) :

*Tous les jours de 10h à 20h.*

Horaires d'hiver (du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars) :

*Tous les jours de 10h à 17h.*

**ARTICLE 3 : Accès au terrain de sport**

Il est strictement interdit dans l'enceinte du complexe :

- De promener son animal de compagnie.
- De circuler en cyclomoteur, moto, tricycle, quadricycle ou tout autres véhicules à moteur.
- De consommer de l'alcool.

**ARTICLE 4 : Utilisation du terrain de sport**

Tous les usagers ont pour obligation de respecter l'équipement mis à leur disposition ainsi que l'environnement. Il est interdit d'y jeter ses détrit.

Tout acte ou comportement de nature à porter atteinte à la décence, aux bonnes mœurs, à la tranquillité, au bon ordre et à la propreté du terrain est formellement interdit.

Les activités pratiquées doivent être conformes avec le matériel mis à disposition et couvertes par une assurance « responsabilité civile ».

**ARTICLE 5 : Application du règlement**

Tout usager ne respectant pas le règlement peut se voir exclu immédiatement du terrain par les services de police.

**ARTICLE 6 :** Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, le Commissaire de Police, le Commandant de Gendarmerie ainsi que le Destinataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera transmise, copie affichée en Mairie et transmise à Monsieur le Préfet.

Fait à Lys Lez Lannoy, le 19 mars 2010

Josiane WILLOQUEAUX - le Maire

*Par délégation du Maire*

**Luc VAN LIERDE**  
Directeur Général des Services

